

Arrêt

n° 157 861 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BIKULU loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 16 septembre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique sarakolé et de religion musulmane.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous avez 10 ans, vous avez vécu en tant qu'esclave chez votre maître, un certain [D.], pour qui vous travailliez. Un matin, alors que sa fille rentrait à la maison après une virée nocturne, vous vous êtes réveillé et l'avez surprise ouvrant la porte de la maison. Elle a commencé à crier et a dit que vous aviez tenté de la violer. Vous avez été frappé pendant deux jours par votre maître. Après cela,

vous avez loué un transport et vous avez fui jusqu'à Nouakchott chez votre tante. Vous êtes resté sept jours chez elle. Elle a ensuite contacté une personne, un maure, qui vous a embarqué sur son bateau. Vous avez passé douze jours sur ce bateau et êtes arrivé en Belgique le 11 septembre 2012. Vous déclarez craindre d'être tué par votre maître en cas de retour en Mauritanie.

Le 17 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n° 109.134 du 5 septembre 2013 et a demandé au Commissariat général d'examiner les documents que vous avez présentés au Conseil du contentieux étrangers.

Le 31 octobre 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé à nouveau cette décision par son arrêt n°122.027 du 1er avril 2014. Il s'est rallié aux motifs relatifs au manque de crédibilité de vos dires quant aux accusations de viol dont vous dites avoir fait l'objet et des problèmes qui s'en seraient suivis. Il a cependant estimé que votre statut d'esclave étant tenu pour établi, il convenait de s'interroger pour vous sur la possibilité d'avoir accès à la protection de vos autorités nationales et de disposer d'informations actualisées quant à l'application effective de la disposition pénale condamnant les pratiques esclavagistes en Mauritanie. Le Conseil du contentieux des étrangers a également jugé nécessaire de mener une instruction complémentaire concernant les problèmes de recensement que rencontrerait votre tante à Nouakchott, de nature à influer sur l'appréciation de la possibilité de vous installer à Nouakchott.

En date du 27 octobre 2014 le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général a remis en cause le profil que vous présentiez, à savoir celui d'un éleveur esclave depuis 10 ans dans la région de Kaédi. Le manque de crédibilité des faits invoqués, concernant l'accusation de viol de la part de la fille de vos maîtres était remise à nouveau en avant sur base de contradictions. Enfin, vos craintes concernant le recensement, dès lors que votre statut d'esclave et les problèmes qui s'en sont suivis étaient remis en cause, le Commissariat général a estimé que ces craintes reposaient sur des simples supputations et ne sont étayées par aucun élément concret.

Vous avez introduit à nouveau un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 novembre 2014. Ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt n°142.719 du 2 avril 2015 en estimant que les contradictions et imprécisions relevées par le Commissariat général, identifiées dans les propos tenus lors de votre audition du 14 octobre 2014, constituaient un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris dans son ensemble étaient déterminants pour remettre définitivement votre statut d'esclave en cause et cela sans violer l'autorité de la chose jugée du précédent arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°122.027 du 1er avril 2014). Les documents présentés, dont plusieurs documents provenant l'IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie) n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Vous présentiez également, en audience devant le CCE, une autre attestation provenant du mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) d'Abdoul Birane Wane, datée du 18 février 2015 concernant les persécutions vécues en Mauritanie ainsi que vos difficultés à pouvoir vous enrôler en Mauritanie. Vous versiez à votre dossier quatre photos prises à Bruxelles lors d'une manifestation de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie), des documents qui selon le CCE n'étaient pas de nature à fonder dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie.

En date du 23 juillet 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge. En juillet 2015, devant l'agent de l'Office des étrangers, vous déclarez que vous êtes membre du mouvement TPMN depuis huit mois. Vous déclarez que vous êtes devenu membre de ce mouvement car vous n'avez pas pu vous recenser en Mauritanie et qu'en cas de retour, vous retournerez à votre condition d'esclave et vous serez arrêté à cause de votre appartenance au mouvement TPMN ainsi que compte tenu du fait que vous n'êtes pas recensé.

Vous basez vos craintes sur les dires du coordinateur de TPMN, Abdoul Birane Wane, qui dans sa lettre de témoignage datée du 18 avril 2015 et versée au dossier, déclare avoir été questionné à votre sujet par les autorités mauritanienes fin novembre 2014 lorsqu'il a été arrêté par des policiers mauritaniens à la frontière avec le Sénégal. Vous apportez aussi les quatre photos que vous aviez déjà présentées lors de votre recours devant le CCE ainsi qu'un article provenant d'internet et faisant référence à la

manifestation organisée par le mouvement IRA à Bruxelles, également présenté lors de votre précédent recours devant le CCE.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En premier lieu, vous invoquez à nouveau votre crainte liée aux problèmes que vous aviez connus en Mauritanie avec votre maître. Or, votre condition d'esclave a été remise en cause par le Commissariat général à deux reprises (décisions négatives du 17 avril 2013 et du 27 octobre 2014 ainsi que l'arrêt de confirmation du CCE, n°142.719 du 2 avril 2015) et les problèmes de recensement, découlant de cette condition d'esclavagisme, reposant sur des simples suppositions de votre part, avaient été jugés comme non fondés par le Commissariat général lors de sa dernière décision négative (déclaration demande multiple, § 18).

Ainsi, rappelons que vous vous appuyez sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier (voir déclaration demande multiple).

Deuxièmement, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir vos activités de nature politique en Belgique, au sein du mouvement TPMN (déclaration demande multiple, § 16 et 18), force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En effet, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer cette crainte comme fondée :

Ainsi, concernant les quatre photos attestant de votre présence à une manifestation à Bruxelles, organisée en soutien au président d'IRA-Mauritanie (voir farde « documents », doc. n°2) ainsi que l'article d'internet faisant une référence à la tenue d'une manifestation organisée par l'IRA à Bruxelles, force est de constater que vous aviez déjà présenté ces documents devant le CCE dans le cadre de votre demande d'asile précédente et ces nouveaux éléments avaient déjà été pris en compte par le Conseil du contentieux des étrangers qui les avait examinés à son tour (voir dossier).

Or, ce dernier a estimé qu'eu égard de vos déclarations en audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à savoir que vous n'aviez pas participé à d'autres manifestations en Belgique que celle où vous aviez été pris en photo, que vous déclariez ne pas avoir de fonction importante au sein du mouvement IRA, une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité, votre seule participation à une telle manifestation, ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que votre vie serait en danger en cas de retour en Mauritanie. Votre seul engagement au sein du mouvement IRA, association à laquelle vous n'étiez pas encore membre quand vous étiez en Mauritanie, ne suffisait pas à établir que vous auriez des raisons de craindre d'être persécuté par vos autorités nationales en cas de retour en Mauritanie (voir arrêt CCE n° 142.719 du 2

avril 2015). Le Commissariat général ne peut que sa rallier au raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers.

Cependant, si le Conseil du contentieux des étrangers considérait que ce seul engagement sans « aucune autre implication politique en Belgique » (voir arrêt CCE n° 142.719 du 2 avril 2015) n'était pas suffisant pour vous octroyer une protection internationale, force est de constater que lors de l'audience devant le juge du Conseil du contentieux des étrangers, qui a eu lieu le 24 mars 2015, vous avez été questionné au sujet de vos activités politiques en Belgique. Or, vous n'avez pas mentionné votre appartenance au mouvement TPMN, qui portant datait d'au moins, janvier 2015, selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers, en juillet 2015 (déclaration demande multiple, §16).

Ce constat entâche déjà la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre engagement.

Ensuite, questionné de manière précise au sujet de vos activités en Belgique en lien avec le mouvement TPMN, soulignons que vous déclarez ne pas avoir de preuve de cette appartenance ni de votre participation à certaines réunions de ce mouvement (déclaration demande multiple, §16).

Partant, le Commissariat général doit se baser sur vos seules déclarations pour évaluer la consistance et l'importance de vos activités de nature politique en Belgique. Or, si vous dites que vous assistez à des réunions chez « [A.D.] » vers la gare du Midi, vous ignorez l'adresse précise de l'endroit où ses réunions se tiendraient. Par ailleurs, vous dites que vous n'êtes qu'un simple membre et que vous ne jouez aucun rôle dans ces réunions (déclaration demande multiple, §16).

En outre, vous déclarez participer à des manifestations mais « vous avez trop de problèmes pour vous rappeler des dates », dites-vous. Vous ajoutez que ces manifestations avaient lieu au siège de l'Union Européenne à Bruxelles et que les photos versées au dossier illustrent votre participation à ces manifestations. Or, ces mêmes photos présentées au Conseil du contentieux des étrangers étaient liées à une manifestation organisée par l'IRA, seule manifestation à laquelle vous déclariez avoir participé en tant qu'activiste politique en Belgique (voir supra). Vous invoquez aussi une réunion en présence du coordinateur du mouvement TPMN à Matonge lors de la visite de celuici à Bruxelles. Or, vous déclarez ne plus savoir quand cette réunion a eu lieu, vous n'avez aucune preuve à ce sujet et vous ajoutez ne pas avoir participé à des manifestations en sa présence (déclaration demande multiple, §16).

Qui plus est, si vous déclarez aujourd'hui que vous avez adhéré au mouvement TPMN parce que n'avez pas pu vous faire recenser (déclaration demande multiple, §16). Or, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers rappelé que vous n'auriez jamais entamé des démarches pour vous faire recenser. Par ailleurs, vous n'avez pas invoqué cette crainte lors de votre première audition au Commissariat général et ce, alors que la question vous avait été posée. De même, les difficultés de votre tante pour se recenser avaient été jugées non crédibles par le Commissariat général en raison de leur caractère peu circonstancié (voir arrêt CCE n° 142.719 du 2 avril 2015 et dossier administratif).

En conclusion, l'ensemble de ces éléments relevés ci-dessus permet au Commissariat général d'écartier l'existence d'un militantisme actif au sein de la diaspora mauritanienne en Belgique.

Enfin, vous versez au dossier à l'appui de cette deuxième demande d'asile une lettre d'information (voir farde « documents », doc. n° 1) provenant de ce même coordinateur du mouvement TPMN, Abdoul Birane Wane. Vous déclarez que vous basez l'entièreté de votre crainte actuelle, pour des activités politiques en Belgique, à l'égard de vos autorités nationales sur base de cette lettre et sur base des informations que Abdoul Birane Wane vous a fourni (déclaration demande multiple, §17, 18).

Ainsi, l'auteur de cette lettre déclare qu'il a été arrêté en Mauritanie par les autorités et que le commissaire qui l'a interrogé lors de cette arrestation, lui a cité toute une série de personnes, dont vous-même, avec qui il était supposé entretenir des contacts en Europe. Ce commissaire a accusé ces personnes, membres du mouvement TPMN, de récolter des fonds en Belgique pour déstabiliser le pays. Ainsi, Abdoul Birane Wane déclare, dans sa lettre d'information, que vous êtes dans le collimateur des autorités, que les services secrets mauritaniens ont infiltré les réseaux sociaux et que vous devez être vigilant par rapport à cela (voir farde « documents », doc. n°1). Suite à cela, vous déclarez que les autorités savent que vous êtes en Belgique et que vous participez à des manifestations et que le coordinateur de ce mouvement vous a appelé pour vous en avertir (déclaration demande multiple, §17).

Or, la force probante de ce document est très limitée et ce dernier ne peut pas, à lui seul, fonder une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Mauritanie. Par ailleurs, vous n'apportez aucun autre élément de nature à corroborer les dires du coordinateur de TPMN (déclaration demande multiple, §18).

En effet, bien que la personne signataire de ce document est identifiée, que celui-ci a un rôle important dans la lutte contre l'esclavage en Mauritanie et qu'il jouit d'une certaine notoriété (éléments non remis en cause par le Commissariat général), il n'en reste pas moins que cette lettre d'information à être rédigée par une personne privée qui est vraisemblablement proche de votre tante puisque vous déclarez que c'est votre tante, [M.T.], qui a remis vos coordonnées téléphoniques à Abdoul Birane Wane « tout en vous recommandant à lui » (déclaration demande multiple, \$20).

De plus, lors de votre dernier recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous versiez aussi au dossier une autre attestation provenant à nouveau du coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité (TPMN) » en Belgique, Abdoul Birane Wane lequel déclarait dans celle-ci, que vous n'étiez pas parvenu à vous enrôler en Mauritanie et que vous aviez pu échapper à votre maître dans la ville de Kaédi. Or, à noter, d'une part, que les persécutions vécues de la part de votre maître avaient été précédemment remises en cause dans le cadre de la dernière décision négative du Commissariat général. D'autre part, vous n'aviez jamais déclaré avoir fait des démarches pour vous faire personnellement recenser en Mauritanie. Cela avait été soulevé, à juste titre, par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 2 avril 2015, qui concluait que ce seul document ne n'était pas en mesure à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Eu égard de cela, le Commissariat général ne peut pas avoir la certitude que ladite lettre d'information n'a pas été rédigé par pure complaisance et le Commissariat général ne peut en aucun cas se fonder de manière exclusive sur une seule lettre provenant d'une personne privée pour vous octroyer une protection internationale.

En dernier lieu, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde « information des pays », COI Focus Mauritanie, « Le bureau Touche pas à ma nationalité (TPMN) d'Abdoul Birane Wane en Belgique, que vous êtes devenu, depuis le mois d'août 2015, «commissaire adjoint aux comptes » au nouveau bureau de l'organisation en Belgique. Cependant, le caractère peu circonstancié et contradictoire de vos déclarations concernant vos activités politiques en Belgique (voir supra) et étant donné que le propre Abdoul Birane Wane déclare lors d'un entretien réalisé au Commissariat général le 20 août 2015, qu'il n'avait pas connaissance, à ce jour, de militants du TPMN en prison ou faisant objet de poursuite judiciaire et que les problèmes rencontrés par ces militants se limitaient à des actes d'intimidation et d'arrestation administratives, il n'y a pas lieu de considérer que cette récente seule qualité de membre du TPMN – en soi, non remise en cause par le Commissariat général- n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée. Ceci est d'autant plus vrai que votre militantisme actif en Belgique a été précédemment remis en cause.

En définitive, l'ensemble d'éléments auparavant mentionnés ne sont pas suffisamment décisifs et pertinents pour augmenter de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en

rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 142 719 du 2 avril 2015 (affaire n° 163 432) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque en partie les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée au statut d'esclave qui serait le sien en Mauritanie et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés dans ce cadre avec son maître. Elle invoque en outre pour la première fois le fait qu'elle est devenue membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») en Belgique et que les autorités mauritaniennes ont connaissance des activités qu'elle mène en Belgique en faveur de ce mouvement. A l'appui de cette nouvelle crainte, elle dépose notamment « une lettre d'information » datée du 18 avril 2015 rédigée par le coordinateur du mouvement TPMN, Abdoul Birane Wane, dans laquelle celui-ci expose les raisons pour lesquelles il sait que le requérant est ciblé par les autorités.

5. En l'espèce, la décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un COI Focus intitulé « Mauritanie – Le bureau de Touche pas à ma nationalité (TPMN) d'Abdoul Birane Wane en Belgique » daté du 4 septembre 2015 dont il ressort que le requérant est devenu, depuis le mois d'août 2015, « commissaire adjoint aux comptes » au sein du nouveau bureau du mouvement TPMN en Belgique. Or, le Conseil relève que ce COI Focus a pu être élaboré grâce aux contacts directs que la partie défenderesse a eus avec ledit Abdoul Birane Wane lors d'un entretien au siège du Commissariat général en date du 20 août 2015 ainsi que via un échange de courriers électroniques en date du 21 août 2015.

6.2. Partant, au vu du témoignage potentiellement déterminant d'Abdoul Birane Wane dans sa « lettre d'information » du 18 avril 2015 déposée par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le Conseil considère qu'il est indispensable que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause que la personne signataire de ce document est identifiée et qu'elle jouit d'une certaine notoriété en raison du rôle important qu'elle joue dans la lutte contre l'esclavage en Mauritanie, examine ce document de manière rigoureuse, ce qui implique au minimum qu'elle prenne contact avec son auteur pour obtenir des éclaircissements à propos de son contenu, mesure d'instruction qui ne devrait pas poser problème puisqu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a déjà été en relation directe avec Abdoul Birane Wane pour l'élaboration du COI Focus précité.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ